

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 - 13064

**« INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR
L'ESPACE PUBLIC, CHEMIN DE LA COURONNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-3, et L 511-1 à L 511-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R 634-2 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2026 -12196 en date du 23 mars 2026 réglementant les horaires de vente de boissons alcoolisées et l'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public,

Considérant que le chemin de la Couronne constitue une voie bordée d'habitations dont les occupants subissent de manière régulière des nuisances liées à la présence prolongée et répétée de groupes de personnes sur la voie publique,

Considérant que ces rassemblements engendrent des troubles avérés à la tranquillité publique (cris, musique amplifiée, jets de détrit, consommation d'alcool sur la voie publique), compromettent la sécurité des biens et des personnes, et perturbent la circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que la présence continue de ces groupes favorise un sentiment d'insécurité pour les riverains et nuit gravement à la qualité de vie du quartier,

Considérant que plusieurs interventions des forces de l'ordre et médiations ont été vaines, et que la situation tend à s'aggraver durant les périodes de fin de journée, week-ends et vacances scolaires,

Considérant que l'autorité municipale se doit d'assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout rassemblement de personnes, stationnement prolongé en groupe et occupation collective non motivée de l'espace public, de nature à troubler l'ordre public, est interdit sur l'ensemble du chemin de la Couronne à Villeparisis, y compris ses abords, pendant la période suivante :

- Du mardi 01 septembre 2026 au dimanche 03 janvier 2027 chaque jour, week-end compris de 22 heures à 06 heures.

ARTICLE 2 :

Sont notamment interdites dans le périmètre visé :

- Toute activité générant des nuisances sonores ou visuelles
- L'usage de dispositifs sonores amplifiés

ARTICLE 3 :

Les résidents, personnes circulant à pied ou en véhicule de manière isolée, services de secours, professionnels intervenant dans le cadre de leurs fonctions, ne sont pas concernés par l'interdiction dès lors qu'ils n'adoptent pas un comportement troublant l'ordre public.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, soit une contravention de 2ème classe d'un montant maximum de 150,00€.

Ces infractions peuvent faire l'objet de verbalisations immédiates par les agents habilités.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chemin de la Couronne, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis au commissariat de police territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la circonscription de Police Nationale de Villeparisis

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 19 août 2026

Le Maire, BOUCHE Frédéric



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260825-PM26_13064-AR
Date de télétransmission : 26/08/2026
Date de réception préfecture : 26/08/2026